

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois; et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N.º 11; chez A. SAUTELET et comp.º, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle.)

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 5 mai.

A l'ouverture de l'audience, la Cour a statué sur le pourvoi de Dominique Doucet, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises du département de la Manche, pour tentative d'empoisonnement, commise sur les personnes de sa belle-mère et de son beau-frère.

Le domicile d'un des jurés, qui a fait partie du jury de jugement, ayant été mal indiqué sur la liste des trente-six, le demandeur a pensé que cette fausse désignation pouvait constituer un moyen de cassation; mais la Cour n'a pas regardé l'erreur sur le lieu du domicile comme constituant une circonstance qui eût pu gêner ou limiter l'accusé dans l'exercice de son droit de récusation. Les autres désignations avaient été concordantes, et l'accusé d'ailleurs, avant l'ouverture des débats, avait été averti de l'erreur commise sur la liste des trente-six, et n'avait fait aucune observation.

En conséquence la Cour a rejeté le pourvoi.

Jean-Etienne Ostermann fut condamné par la Cour d'assises de la Meuse à quinze années de travaux forcés, pour un vol qui n'emportait que la peine de la réclusion, parce qu'il se trouvait dans le cas de la récidive, ayant déjà subi huit années de travaux forcés. La Cour d'assises a pensé qu'il ne devait plus être exposé, puisque déjà il avait subi la peine de l'exposition lors de sa première condamnation.

M. l'avocat général a pensé au contraire que la peine de la récidive entraînait toutes les peines accessoires, et que le condamné n'aurait pas dû être dispensé de l'exposition.

La Cour, par ce motif, et dans l'intérêt de la loi seulement, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Meuse.

Le pourvoi de Renault, Simon-Saint-Pierre, et Abbaye, condamnés par la Cour d'assises de Rouen, le premier à six ans de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse, et les deux autres à cinq ans, comme complices, a présenté un moyen qui a été accueilli par la Cour.

Le défenseur de l'accusé Simon-Saint-Pierre requit, dans le cours des débats, que le président, usant du pouvoir que lui donne l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, ordonnât l'arrestation d'un des témoins à charge. Le ministère public s'y opposa, et s'attacha à démontrer qu'elle n'était point fondée. Alors un autre avocat des accusés déclara s'adjoindre aux conclusions prises par le premier, et demanda à être entendu dans les développemens de ses motifs. Le président refusa de l'entendre, et dit qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la réquisition. L'avocat ayant insisté et pris des conclusions par écrit, la Cour fut appelée à prononcer sur le point de savoir si l'avocat serait admis à présenter ses développemens; elle rejeta la demande, ne se fondant sur le motif que le droit de répondre à l'avocat-général ne s'applique qu'à la défense de l'accusé, et non pas aux incidens qui s'élèvent dans le cours des débats.

La Cour a statué ainsi sur ce moyen :

« Attendu que le droit sacré de la défense veut que l'accusé soit entendu dans toutes les occasions; qu'une des plus importantes et des plus solennelles est celle qui est prévue par l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, où il s'agit

de la fausse déposition d'un témoin; que l'art. 335 est général, que le principe posé par cet article domine tous les débats; que, dans toutes les hypothèses, le défenseur de l'accusé doit avoir la parole le dernier, et être entendu avant qu'il soit statué, soit par le président, soit par la Cour, sur les demandes qu'il peut former; qu'en jugeant le contraire, la Cour d'assises de Rouen a expressément violé l'art. 335 du Code d'instruction criminelle et le droit de défense;

» La Cour, par ce motif, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'Assises de Rouen, etc., et ordonne que les accusés seront renvoyés devant une autre Cour d'assises, qui sera ultérieurement désignée en la chambre du conseil. »

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 5 mai.

On se souvient qu'un nommé Fonrouge, âgé seulement de seize ans, comparut il y a deux ans environ devant la Cour d'assises de Paris, accusé d'un vol de 15,000 fr. environ, fait au préjudice de M. Leyceps, banquier, chez lequel il était employé comme commis. Les circonstances qui accompagnèrent ce vol, et surtout celles qui le suivirent, sont assez curieuses pour n'avoir pas été oubliées. On ne se souvient alors ce qu'on devait regarder avec le plus d'étonnement, ou de l'impudent adresse d'un intrigant de cet âge, qui parvint à trouver des dupes parmi les notabilités administratives d'un département, ou de la facile crédulité de ces dupes.

Fonrouge, conduit par une intrigante qui comparut avec lui sur les bancs de la Cour d'assises, était parvenu, à l'aide du luxe qu'il déployait, de l'équipage somptueux qu'il s'était procuré, et de quelques bruits semés adroitement par sa compagne de voyage, à éblouir un assez grand nombre de ces hommes trop confians, qu'on rencontre partout et qui semblaient, en cette occasion, s'être trouvés à Bar-le-Duc en plus grand nombre que partout ailleurs.

C'est cette dernière ville que Fonrouge avait choisie pour le théâtre de ses exploits. Il y était à peine arrivé que ses dépenses et le train qu'il menait devinrent l'objet des conversations de tous les oisifs de la ville. Des bruits circulaient sourdement, et au bout de quelques jours les commérages et les rapports s'étaient exagérés, au point qu'on se disait à l'oreille que le jeune étranger n'était rien moins qu'un prince dépossédé d'un grand nom par une catastrophe politique encore récente, et voyageant sous le plus strict incognito; on faisait des rapprochemens sur l'âge, la figure du voyageur. Des suppositions, en province, on va vite aux probabilités, on arrive rapidement aux certitudes.

Si l'on en croit les rapports qui furent faits alors, des bouquets auraient été offerts au jeune voyageur, des invitations lui auraient été adressées par les premières maisons de la ville, et l'engouement toujours croissant n'aurait cessé qu'au moment où les agens, que la police avait mis à la poursuite de Fonrouge, l'arrêtaient au milieu de l'enivrement de sa nouvelle fortune.

Traduit devant la Cour d'assises, le jury déclara que



Fonrouge avait agi sans discernement; il fut acquitté. La femme qui l'accompagnait fut condamnée à la réclusion.

L'indulgence de la justice ne corrigea pas Fonrouge. Pendant sa captivité, il s'était lié avec un Italien, nommé Fornaro, prévenu de vol domestique, et qui fut depuis acquitté comme lui par le jury. Après son absolution, Fornaro avait reçu l'ordre de quitter la France. Il s'était, en conséquence, rendu en Autriche, était passé de-là à Turin, sa patrie, puis il était revenu à Paris, malgré la défense qui lui en avait été faite. Fornaro y retrouva Fonrouge employé chez M. Benou, commissaire-priseur. Cette liaison renouée produisit bientôt ses fruits. Fonrouge profita d'un moment d'absence de son patron, et disparut, emportant avec lui une somme de 1,200 fr. environ.

Il alla de suite trouver Fornaro, et se rendit avec lui à Versailles. C'est là qu'il fut arrêté, au moment où il cherchait à changer un billet de 500 fr.

Pris en flagrant délit, Fonrouge fit des aveux; mais il s'efforça de détourner l'accusation de complicité qui pesait sur Fornaro.

Les plus mauvais renseignemens et les plus sinistres soupçons se réunissaient contre ce dernier. Dans la visite domiciliaire qui fut faite à son domicile, on trouva un dessin qui représentait un poignard. Une surveillance particulière dirigée contre lui fit connaître qu'il avait été à Passy le jour de l'assassinat commis sur M. de Las-Cases; des vêtemens saisis à son domicile présentaient quelque analogie avec ceux que la victime avait cru voir porter à l'un de ses assassins. Des preuves plus fortes ne s'étant pas réunies contre l'Italien, on ne donna aucune suite à l'instruction dirigée contre lui.

La figure de cet homme a quelque chose de sombre et de farouche; il a soutenu, pour repousser la complicité de vol qui pesait aujourd'hui sur lui, qu'il avait ignoré que l'argent que portait Fonrouge provenait de vol.

M^e Gechter a défendu d'office le principal accusé.

Le jury ayant déclaré les deux accusés coupables, la Cour les a condamnés à huit ans de réclusion et au carcan.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^{me} chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 5 mai.

Un des banquiers les plus honorables de la capitale, M. Paravey a comparu aujourd'hui devant ce tribunal par suite d'une assignation directe signifiée à la requête du sieur Dupéron Lamé-Fleury.

Celui-ci se plaignait d'abus de confiance résultant: 1^o de ce que M. Paravey, son mandataire, aurait substitué à cent une barriques de sucre brut de la Martinique, qu'il avait en consignation, des sucres de qualité inférieure; 2^o de ce qu'il aurait enlevé frauduleusement une partie de ces sucres.

Après l'audition de plusieurs témoins, dont les dépositions n'ont offert aucuns renseignemens, et quelques réflexions de M^e Berryer, avocat de M. Dupéron-Lamé-Fleury, M^e Dupin jeune prend la parole. Il lit des conclusions tendantes 1^o à ce que M. Paravey soit renvoyé de la plainte intentée contre lui; 2^o à ce qu'un mémoire, publié et distribué par Dupéron-Lamé-Fleury, soit supprimé comme calomnieux et diffamatoire; 3^o à ce que le jugement à intervenir soit affiché à tel nombre d'exemplaires, etc. « Si quelque chose a lieu de surprendre M. Paravey, dit-il, c'est de se voir traduit devant la police correctionnelle par un homme qui, deux fois repoussé par les juges civils de ses prétentions injustes, vient les renouveler avec plus d'audace devant une autre juridiction; c'est de voir qu'un *failli*, spéculant sur la crainte que pouvait inspirer la diffamation, ait osé menacer une maison respectable de l'apparition d'un libelle calomnieux, en lui disant: la *bourse* ou l'*honneur*. » M^e Dupin, sans s'arrêter à l'examen de la plainte, au soutien de laquelle on n'a articulé aucun fait, réclame avec force des magistrats une sévérité éclatante contre le calomniateur.

M. Dupéron-Lamé-Fleury se lève. Il lit un discours écrit, dans lequel il discute en détail tous les reproches que M^e Du-

pin lui avait adressés avec véhémence dans une plaidoirie improvisée.

Ce discours se termine ainsi: « Vous n'ajouterez point foi à mon adversaire qui, dans l'ivresse de son opulence, vient dire: Croyez-moi, car je suis Paravey; et qui paraît devant vous plein de confiance, parce qu'il espère étouffer sous le poids de son opulence les cris de sa victime. Il n'est pas rare de voir la magistrature repousser les prétentions du pouvoir, du rang, de la fortune. (On rit.) Honneur au gouvernement (on rit davantage) dont les institutions offrent un recours contre l'arbitraire! Magistrats! vous êtes habiles à démêler la justice au milieu des passions; vous interrogerez votre conscience; vous entendrez la voix du malheur qu'on dépouille... Et vous apprendrez de nouveau que l'équité consternée, en deuil, n'implore pas en vain votre appui. »

M. Pécourt, avocat du Roi, retrace rapidement les faits: « Le sieur Dupéron, dit-il ensuite, se plaint d'un abus de confiance, il n'apporte aucune preuve: vous devez donc rejeter sa plainte. »

A ces mots le sieur Dupéron se levait.... *Ce n'est pas tout*, continue M. l'avocat du Roi. Vous savez, messieurs, qu'un mémoire a été répandu dans le public, à la Bourse, et ailleurs. Ce mémoire est injurieux, diffamatoire, calomnieux. M. Paravey a droit à une réparation proportionnée à l'impression qui a dû résulter de cette publication.

M. Pécourt conclut en conséquence à la suppression du mémoire et à l'affiche, au nombre de cent exemplaires, du jugement à intervenir.

Le Tribunal, après quelques minutes de délibération, prononce conformément à ces conclusions.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

Cette Cour vient de juger une accusation de faux, qui présente des circonstances assez extraordinaires.

En 1818, Jean Dugachard, fils du maire de la commune de Castagnos, fut appelé par la loi du recrutement, comme faisant partie de la classe de 1816; ses parens voulurent l'affranchir du service militaire; on pensa que le moyen le plus sûr était de supposer un mariage antérieur à la loi; dans ce dessein, on s'adressa à Bertrand Junca, maire de Beyris, qui consentit à délivrer une expédition d'un acte imaginaire. A la vue de cette pièce, Dugachard fut exempté par le conseil de révision; mais le jeune homme qui partit à sa place porta plainte. Alors on prit le parti de faire marier réellement Jean Dugachard avec Marie Fesancien. Junca, consigna sur les registres de 1818, déposés à sa mairie, après avoir effacé, assez maladroitement, le clos et arrêté, l'acte dont il avait déjà délivré expédition. Comme on était en 1820, et que le double de ces registres était, depuis longtemps, déposé au greffe du tribunal de Saint-Sever, il fut facile de reconnaître la fraude; car l'acte dont il s'agit ne se trouvait pas sur le double.

Junca et Dugachard furent mis en accusation; le dernier est mort en état de contumace. Junca avait pris la fuite; mais arrêté par la gendarmerie, il a été traduit, le 19 avril, devant la Cour d'assises, déclaré coupable de faux, commis dans l'exercice de ses fonctions de maire, et condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la flétrissure des lettres T. P. F., et à l'expositioin publique.

— Dans l'audience du 24 avril, le nommé Dangouman, accusé d'assassinat sur la personne du sieur Dubedout, et de tentative d'assassinat sur le père, la mère, le frère, et la servante de ce jeune homme, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Les circonstances de ce crime sont affreuses.

Le 13 novembre, vers neuf heures du soir, Dubedout, jeune homme d'un caractère doux et paisible, sortit pour aller chercher de la chandelle dans une maison voisine. A dix heures, on fut surpris de ne pas le voir revenir. D'une heure après, sa mère, qui faisait ses prières devant le feu, crut entendre des gémissemens plaintifs; elle sortit et reconnut la voix de Dubedout, qui appelait son frère. Toute la famille accourut, on trouva Dubedout couvert de blessures, d'où découlaient des flots de sang. Il dit qu'il avait ren-

contre sur son chemin Germain Dangouman, qui s'était précipité sur lui et l'avait mis dans cet état, et que, pendant que celui-ci frappait, les nommés Fauthoux et Dupouy étaient non loin de là avec une chandelle allumée. On plaça cet infortuné dans un pétrin pour le transporter. Au moment où cette espèce de convoi funèbre allait traverser le seuil de la porte, une voix, qui partait de la maison de Fauthoux, cria : *Que portez-vous-là?... A mort...* et au même instant un coup de fusil fut tiré. Plusieurs plombs atteignirent les jambes de Dubedout cadet et celles de la servante; le pétrin et la muraille en furent criblés : cette voix était celle de Dangouman. On reconnut que Dubedout avait reçu dix blessures, dont l'une à la poitrine et l'autre au bas-ventre. Il mourut le lendemain.

L'accusé, que les témoins ont dépeint comme un homme violent et dangereux, avait souvent proféré des menaces contre la famille Dubedout dont il croyait avoir à se plaindre. On l'avait souvent entendu dire que les personnes qui la composaient se souviendraient de lui, et qu'il leur *mangerait le foie*. Fauthoux et Dupouy, accusés de complicité, ont été acquittés.

— La même Cour a condamné à la peine de mort le nommé Catalinès, mendiant, Espagnol d'origine, comme coupable de meurtre sur la personne du sieur Dubrasquet, auquel il reprochait de lui avoir volé deux liards. Cet accusé a manifesté dans ses réponses une férocité sans exemple, et a même proféré d'horribles blasphèmes en présence de ses juges.

PARIS, le 5 mai.

Le pourvoi du sieur Dentu, imprimeur-libraire, contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre d'accusation, du 21 mars dernier, qui le déclare non-recevable dans son opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance, du 8 du même mois, qui le renvoyait devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu d'avoir publié un ouvrage intitulé : *Biographie des députés de la chambre septennale*, et d'avoir ainsi outragé un grand nombre de députés, à raison de leurs qualités et de leurs fonctions, délit prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, a été distribué à M. le conseiller Olivier.

Cette affaire doit être jugée à l'une des audiences de la semaine prochaine.

M^e Rochelle est chargé de soutenir le pourvoi du sieur Dentu.

— M. de Rayniac, ex-colonel du 3^e régiment d'infanterie légère, a comparu devant le 2^e conseil de guerre de la 11^e division, assisté de M. Dusserré, son défenseur. Les débats de cette affaire, qui a dû commencer le 28, se sont prolongés jusqu'au 29 au soir. Le conseil a déclaré à l'unanimité M. de Rayniac et ses co-accusés non coupables. Le jugement était à peine rendu que le 3^e léger, qui tient garnison à Bayonne, a reçu l'ordre de prendre les armes pour assister à la lecture du jugement, qui a acquitté son ancien colonel. Cette lecture a été entendue avec la plus vive satisfaction.

— M. Trottier, conseiller à la Cour royale de Bourges, a été nommé président, en remplacement de M. Laurent, décedé.

— Le Tribunal de police correctionnelle condamna, le 16 mars dernier, le nommé Musson, libraire, à cinq ans de prison, 6,000 fr. d'amende, pour contravention de librairie, en mettant en vente le *Système de la nature*, par le baron d'Holbach, et ordonna la destruction de huit cents quarante-sept exemplaires de cet ouvrage, qui avaient été saisis. Les sieurs Rey, Michel, et Bobée, syndes de la faillite de Masson, ont formé tierce-opposition, et subsidiairement opposition pure et simple à l'exécution de ce jugement, en ce qu'il préjudiciait à la masse des créanciers.

M. Pécourt, avocat du Roi, a opposé aux créanciers une fin de non-recevoir, tirée des dispositions de l'article 188 du Code d'instruction criminelle, et 474 du Code de procédure civile.

M^{rs} Roux, Bourguignon, et Malo, ont combattu le système du ministère public, et ont soutenu qu'en droit la tierce-

opposition pouvait être admise aussi bien en matière correctionnelle qu'en matière civile.

Le Tribunal, après quelques minutes de délibération, adoptant le système de M. l'avocat du Roi, a déclaré qu'il n'y avait lieu à admettre la tierce-opposition ni opposition de la part des syndics, et a condamné Rey, Michel, et Bobée aux dépens.

ERRATUM. — Dans l'article conseil d'état, du numéro d'hier, page 2, colonne première, au lieu de ces mots : *ordre royal*, lisez : *ordonnance royale*.

Code des Imprimeurs, Libraires, Ecrivains et Artistes, ou recueil et concordance des dispositions législatives qui déterminent leurs obligations et leurs droits, par M. PIC, juge au tribunal de première instance de Lyon (1).

Les développemens immenses, qu'a déjà pris et qu'acquiert tous les jours le recueil de nos lois, jette les gens étrangers à la jurisprudence dans un embarras qui souvent n'est pas médiocre pour nous-mêmes, celui de démêler rapidement et sans inquiétude la totalité des dispositions relatives à un sujet. Frappés de cet inconvénient, et désirant servir quelques branches d'industrie, quelque administration, des juriconsultes distingués prirent soin d'extraire du bulletin des lois ce qui concernait l'objet de leur studieuse sollicitude, et en formèrent des manuels particuliers qu'ils publièrent sous des titres appropriés.

M^e Dupin lui-même consacra quelques unes de ses veilles à des travaux de cette nature, et fournit aux commercans en bois et en charbon un moyen commode et portatif de connaître leurs droits et leurs devoirs. Cependant, et chose assez singulière, la presse, noble objet de l'attention universelle, sujet de tant de discussions publiques et particulières, de tant de lois vivement débattues, rapportées aussitôt qu'établies, modifiées au moins quand elles n'étaient pas tout-à-fait changées; la presse qui, plus que tout le reste, attendait, provoquait, sollicitait les regards d'un juriconsulte de mérite, n'avait point, soit qu'on n'y eût pas songé, soit, ce qui est plus probable, qu'on se fût effrayé d'une tâche qui n'est pas légère, obtenu encore cet honneur.

M. Pic vient de le lui rendre, et voici comment il a conçu et exécuté cette entreprise : d'abord, il y comprend, non seulement les lois sur la répression des crimes et des délits, mais toutes les dispositions régissant la presse dans sa partie matérielle, (la fonte des caractères, l'établissement des ateliers, la police des ouvriers, etc.), ou qui intéressent le commerce de la librairie; et, après avoir réuni tout ce que comporte le sujet dans sa plus vaste étendue, il embrasse tous les temps, depuis les anciennes lois jusqu'aux lois actuellement en vigueur. Des notes indiquant les abrogations, des réflexions générales, des solutions particulières, composent un véritable commentaire qui se déroule avec le texte même. La législation antérieure à 89 forme une première partie, les lois postérieures une seconde, la concordance de tant de dispositions une troisième. Enfin, il en existe une quatrième qui, dans une première division, offre le texte des lois de suite et sans commentaire, et dans une seconde, des extraits des principaux discours prononcés à la tribune nationale.

C'était en effet une obligation indispensable de présenter aux lecteurs le texte nu et dépouillé, puisque, dans les trois premières parties, il est environné d'observations qui, tout en éclairant les consultants, entravent la marche du lecteur, soit qu'il ne cherche qu'un article de loi, soit qu'il veuille apprécier l'économie de la loi. Mais si, en recueillant de nombreuses dispositions législatives, M. Pic a fait preuve d'une opiniâtreté peu commune dans un travail rebutant, il me semble avoir dans les notes montré autant de science que de bon esprit. J'indiquerai, faute de pouvoir citer, la note de la page 101 sur les brevets, la note de la page 129,

(1) Chez Corby, libraire, rue Maçon Saint-André-des-Arts, n^o 8, et Sautet, place de la Bourse.

où, à propos de la juridiction des prudhommes, l'auteur examine diverses hypothèses dans lesquelles la contrefaçon serait accompagnée de circonstances qui donneraient à ce délit les apparences du faux, et souvent même la réalité. Mais toute cette législation des prudhommes et les réflexions, dont elle est enrichie, forment l'objet d'une étude d'autant plus intéressante, que ce Tribunal, créé pour un petit nombre de villes, est assez généralement peu connu. Je pourrais signaler le règlement sur les papeteries, et une multitude d'autres points aussi curieux que savamment traités. Mais l'espace me manquant, je me hâte de dire que ces nombreux matériaux sont classés sous une série de numéros; que lorsque l'auteur, dans la quatrième partie, transcrit le texte seul, il a soin, à côté de chaque article, de rappeler le nombre sous lequel cet article est précédemment commenté; qu'en tête de l'ouvrage, on trouve une table des matières, et à la fin une table alphabétique; qu'ainsi les recherches, écueil trop ordinaire de ce genre d'ouvrages, sont ici d'une merveilleuse facilité.

Je reprocherais cependant au libraire une légère faute sous ce rapport. Au lieu de partager le livre en deux volumes, il n'en a fait qu'un en deux parties, et la division intellectuelle étant elle-même en première, deuxième, troisième partie, etc., il en résulte une confusion embarrassante pour le lecteur.

Voici maintenant les reproches que j'oserais adresser à cette composition. Il règne en certains endroits une vague qui fatigue, et dont on voudrait sortir par une opinion arrêtée, dût-elle même essayer des critiques. Eh! quelle opinion n'en rencontre pas? Ainsi, on aimerait qu'après avoir exposé les diverses lois sur le droit des auteurs et les avoir commentées, M. Pic nous donnât son avis et son système sur la nature tant controversée de ce droit, et sur la manière de le garantir. Ainsi, l'on désirerait qu'après avoir réuni tant de documens sur les contrefaçons, il prononçât son jugement. Ce délit est difficile à préciser, j'en conviens; mais une opinion tend à s'établir de nos jours, qui ne voit la contrefaçon que dans la copie littérale et textuelle, laissant les autres usurpations aux tribunaux civils, qui en connaîtraient par application de l'art. 1383 du Code civil; et cette opinion, ingénieuse et solide tout à la fois, méritait d'être adoptée, ou du moins accueillie par M. Pic, comme résolvant le problème avec toutes ses données.

A ces critiques il répondra que ce n'était point son affaire; qu'il s'est chargé de rassembler les élémens épars de la législation actuelle, et non de nous en proposer une. Mais ici, non moins que dans d'autres ouvrages, ne doit-on pas, en de certaines circonstances, franchir les limites naturelles? Un travail tel que celui de M. Pic n'a pu s'achever sans réveiller, dans un esprit tel que le sien, une foule de pensées hors du cercle rigoureusement parlant; mais dont plusieurs ont tant d'importance, que le lecteur qui les sent, qui les attend, qui les désire, a de l'humeur de se les voir refuser.

On s'est plaint de ce que M. Pic avait grossi son livre d'extraits de discours insérés en entier au *Moniteur*. Propos de libraires. Ces messieurs, qui font avant tout le commerce, veulent des livres qui se vendent vite, et conséquemment d'un prix modique. Nous, qui voulons des ouvrages de bibliothèque, des ouvrages complets, dussent-ils nous coûter un peu plus cher, nous pensons que ces extraits, faits avec discernement, sont un complément utile, qu'on est fort aise de ne pas aller chercher ailleurs.

J'ai ouï un mot plus grave: M. Pic aurait, dit-on, fait trop de concessions au pouvoir. Observons d'abord que M. Pic, enflammé de l'amour de la science, n'a bien évidemment eu d'autre but que de l'éclairer et non de rédiger une brochure de parti, et que précisément, parce qu'il est le sectateur de la raison, il pourrait bien, selon le mot de Montaigne aux *Gibelins*, être *Guelphe*; aux *Guelphes*, être *Gibelin*. Mais, écrivant sur ce sujet, il ne pouvait pas, même sans y songer, ne pas manifester une tendance politique. Je l'ai cherchée avec un empressement fort naturel, qu'accroissait le reproche que je viens de rapporter: et certaine-

ment je n'en ai pas trouvé la justification dans l'introduction, où l'auteur met en question l'autorité légale des instructions ministérielles; ni dans la note 2 de la page 67, où il refuse formellement à la police le droit de s'introduire dans l'appartement d'un libraire, rendant ainsi l'hommage le plus marqué au secret de la vie domestique. Mais, il faut en convenir, on voudrait que de certaines dispositions de loi ne fussent pas citées par lui d'une manière toujours aussi indifférente qu'il le fait; que tel article abrogé obtint un regret, que tel autre fût frappé de blâme.

L'article 20 de la loi de 1819 qui, admettant la preuve testimoniale contre la plainte en diffamation des fonctionnaires, soulevait, en ce qui concerne leur vie publique, le niveau inflexible partout ailleurs de la preuve légale; cet article, qui fit une révolution dans le système pénal des diffamations, comment n'a-t-il pas arrêté un instant la plume de M. Pic? Cette disposition, prise absolument, lui semblait-elle dangereuse, il pouvait imposer la condition du commencement de preuve par écrit, et qui sait si nous n'eussions pas dû plus tard à son livre de voir cet article, ainsi amendé, reprendre la place qu'il a sitôt perdue!

Mais, ne nous arrêtant qu'à ce que M. Pic a dit, on ne saurait douter de l'humanité et du parfait caractère de celui qui, sans hésiter, traite d'*inique* (V. p. 183) la loi spoliatrice ravissant aux enfans l'héritage littéraire, seul bien que leur transmet un père plus illustre qu'enrichi, et qui parle en ces termes des contrefaçons à l'étranger: «*Exprimons ici le vœu de voir enfin les souverains de l'Europe, agissant dans l'intérêt d'un art auquel ils doivent la civilisation des peuples qu'ils gouvernent, admettre comme principe du droit des gens quelques règles qui répriment la fureur et le brigandage des contrefaçons; déjà la piraterie même envers les étrangers est un délit; déjà l'on peut en tous lieux obtenir justice d'un vol.... Pourquoi la propriété littéraire n'est-elle pas partout sacrée? Si les hommes à talent ne forment qu'un seul peuple, leurs droits sur leurs ouvrages devraient être garantis contre les jalousies nationales; et lorsqu'un auteur a honoré une cité étrangère de l'hommage public des productions de son génie, ou du fruit de ses veilles, il devrait sans obstacle y obtenir justice contre tous les contrefacteurs.*»

Voilà l'esprit du Code des imprimeurs et libraires, et sous ce rapport, comme sous celui du savoir, ce livre me semble un des plus estimables qui depuis long-temps ont vu le jour, un livre élaboré en bonne conscience, se développant avec franchise et candeur, tenant bien tout ce que le titre promet.

On verra dans cet ouvrage une preuve à joindre à tant d'autres, que si la magistrature parlementaire, à juste titre vénérée, a de nos jours tant de dignes héritiers de ses vertus publiques, elle n'en a pas moins de cette ardeur au travail, qui n'admettait d'autre délassement des fatigues du dehors que les études du cabinet ou les soins graves et doux de la famille.

PINET, avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DU 2 MAI.

Lyonnet, menuisier, rue de la Perle, n° 10.
Ribout, entrepreneur, rue des Fontaines.
Mouney, marchand de chapeaux de paille, rue St.-Denis, n° 271.

ASSEMBLÉES DU 6 MAI.

1 heure. — Peigné, nég. ouv. du pro. verb. de vérific.
1 h. 1/4 — Imbert, lib. Synd.
2 h. — Bion et comp., mds. de porcelaines. Id.
2 h. 1/4 — Carré, md. de papiers. Id.
3 h. — Demarquoit, nég. Concord.
3 h. 1/4 — Michel frères, horlog. ouv. du pro. verb. de vérific.